

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-036723

Châlons-en-Champagne, le 8 septembre 2015

Société Prestige Express
45 rue Saint-Germain
94120 Fontenay-sous-Bois

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2015-1336 du 24 août 2015
Contrôle d'un transporteur routier

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 24 août 2015 à Rosières-près-Troyes sur le thème « contrôle d'un transporteur routier ».

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des produits radiopharmaceutiques marqués au fluor-18 par un chauffeur et un véhicule de votre société.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est globalement respectée. Néanmoins, quelques actions d'améliorations restent à mettre en place.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Signalisation des véhicules

L'article 5.3.2.1.1 de l'ADR prévoit que *les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.* Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur n'avait pas installé le panneau à l'avant du véhicule au moment du départ.

A1. L'ASN vous demande de vous assurer que tous vos chauffeurs signalent correctement les véhicules qu'ils conduisent.

L'article 2.3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») prévoit *lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :*

- *soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;*
- *soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement. »*

Les inspecteurs ont constaté que la pancarte ne comportait que le numéro de téléphone du chauffeur.

A2. L'ASN vous demande d'installer dans chacun de vos véhicules une pancarte comportant l'ensemble des informations exigées par la réglementation.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Pas de demande d'informations.

C/ OBSERVATIONS

C1. Etat général du véhicule

Les inspecteurs ont constaté que le pare-brise du véhicule contrôlé comportait plusieurs grandes fissures situées dans le champ de vision du conducteur. Il conviendrait de faire réparer ce véhicule et de façon globale de s'assurer du bon état général de chacun des véhicules avant départ.

C2. Résultats dosimétriques

Bien que le chauffeur connût son suivi dosimétrique, il ne semblait pas être en mesure de l'interpréter. Un rappel de formation à destination de vos chauffeurs sur la signification de ce suivi et les valeurs limites semblerait être pertinent.